

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION BIOSPHERE DE FONTAINEBLEAU ET DU GATINAIS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011, ci-après dénommé « Le Département » dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex d'une part,

ET :

L'Association Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, régie par la loi de 1901, située à l'Etang de Moret – 26 route de Montarlot- à ECUELLES - 77 250 représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 12 de ses statuts, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention signée le 9 janvier 2009.

Les modalités relatives au soutien apporté à l'Association sont prévues dans l'article 3 de la convention initiale ; les modalités de versement de l'aide ont été modifiées par l'avenant n°2 à cette même convention. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association pour l'année 2011.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEES

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3.2.1, rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3.2.1 Montant de la subvention annuelle

« Pour l'année 2011, le montant de la subvention de fonctionnement versée par le Département s'élève à 60 000 € ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et celles de l'avenant n° 2 non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général